

# Un accord individuel de surveillance signé par le salarié est-il valable ?

## Réponse courte

Un **accord individuel de surveillance** signé par le salarié n'a **aucune valeur libératoire** au Luxembourg. La CNPD considère qu'en raison du **lien de subordination**, le consentement du salarié n'est jamais librement donné au sens de l'article 7 du RGPD, et il ne peut donc pas servir de base légale pour un dispositif de surveillance. La signature d'une telle clause ne couvre pas l'employeur en cas de litige.

La surveillance ne se justifie que par un **intérêt légitime** documenté ou une obligation légale (article 6.1.f RGPD), sous réserve de la consultation de la délégation du personnel (L.414-9), de l'information individuelle et de la proportionnalité. Tout dispositif fondé uniquement sur la signature individuelle est nul, les preuves issues sont irrecevables et l'employeur encourt des sanctions administratives jusqu'à **4 % du CA mondial**.

## Définition

Un **accord individuel de surveillance** est un document par lequel un employeur sollicite le consentement exprès d'un salarié pour la mise en place de dispositifs de surveillance sur son poste de travail ou ses outils professionnels (vidéosurveillance, contrôle informatique, géolocalisation, badges).

Cette pratique vise à formaliser l'acceptation du salarié, mais elle se heurte au principe selon lequel le **consentement libre** est rarement valable dans la relation de travail en raison du **déséquilibre contractuel** entre l'employeur et le salarié.

## Questions fréquentes

### Pourquoi le consentement d'un salarié à la surveillance n'est-il pas valide ?

Le lien de subordination prive le consentement de son caractère libre, exigence posée par l'article 7 du RGPD et confirmée par la CNPD et l'EDPB. Un salarié ne peut refuser sans craindre de conséquences, ce qui invalide structurellement son consentement.

### Quel document remplace le consentement individuel pour informer les salariés ?

Une notice individuelle écrite détaillant finalité, durée, destinataires et droits, distincte de toute demande de signature de consentement. La charte informatique ou le règlement interne, opposable sans signature individuelle, complètent l'information collective.

### Quelle base légale utiliser pour mettre en place une surveillance des salariés ?

La surveillance ne peut se fonder que sur l'intérêt légitime documenté ou une obligation légale (article 6.1.f ou c RGPD), avec test de mise en balance. L'article L.261-1 du Code du travail luxembourgeois encadre ces traitements.

### Quelles sanctions risque l'employeur qui se fonde sur un consentement individuel ?

Le dispositif est nul, les preuves recueillies sont irrecevables et l'employeur encourt des sanctions administratives RGPD jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial. Les sanctions disciplinaires fondées sur ces preuves sont annulables.

### Un accord individuel de surveillance signé par le salarié est-il valable au Luxembourg ?

Non, un accord individuel de surveillance n'a aucune valeur libératoire au Luxembourg. La CNPD considère qu'en raison du lien de subordination, le consentement du salarié n'est jamais librement donné au sens de l'article 7 du RGPD et ne peut servir de base légale.

### Une signature individuelle dispense-t-elle de consulter la délégation du personnel ?

Non, la consultation de la délégation du personnel reste obligatoire selon l'article L.414-9 (entreprises ? 150 salariés). Aucune signature individuelle ne peut remplacer ce procès-verbal préalable, pas plus que l'AIPD ou l'information collective.

## Conditions d'exercice

Le consentement individuel n'est jamais une base légale autonome pour la surveillance ; il ne dispense pas l'employeur des obligations légales et il est présumé invalide en raison du lien de subordination.

Condition	Exigence
<b>Invalidité du consentement</b>	Le lien de subordination prive le consentement de son caractère libre (CNPD, EDPB)
<b>Base légale alternative</b>	Intérêt légitime documenté ou obligation légale (article 6.1.f ou c RGPD)
<b>Consultation délégation</b>	Co-décision pour les entreprises ? 150 salariés (L.414-9), peu importe l'accord individuel
<b>Information collective</b>	Notice écrite à la délégation et affichage collectif obligatoires
<b>Information individuelle</b>	Notice détaillée à chaque salarié, distincte de tout consentement
<b>Proportionnalité</b>	Test de mise en balance documenté entre l'intérêt employeur et les droits salariés

## Modalités pratiques

L'employeur ne peut substituer la signature individuelle aux formalités légales ; le consentement, même formalisé, ne couvre pas l'absence de consultation de la délégation, d'AIPD ou d'information préalable.

Démarche	Précision
<b>AIPD</b>	Obligatoire si risque élevé (article 35 RGPD), indépendamment de tout accord individuel
<b>Test d'intérêt légitime</b>	Documenter la base légale article 6.1.f avec mise en balance des droits
<b>Consultation délégation</b>	Procès-verbal préalable signé (L.414-9) — ne peut être remplacé par des signatures individuelles
<b>Information individuelle</b>	Notice écrite : finalité, durée, destinataires, droits — sans demande de signature de consentement
<b>Registre des traitements</b>	Inscription du dispositif (article 30 RGPD)
<b>Politique opposable</b>	Charte informatique ou règlement interne diffusé à tous, opposable sans signature individuelle

## Pratiques et recommandations

**Abandonner** la pratique de la clause de consentement individuel, qui crée une fausse sécurité juridique pour l'employeur.

**Fonder** la surveillance sur l'intérêt légitime ou l'obligation légale, avec test de mise en balance documenté.

**Privilégier** l'information collective via la délégitime et la charte informatique plutôt que la signature individuelle.

**Documenter** dans le registre des traitements la base légale retenue, distincte du consentement.

**Sensibiliser** les managers à l'invalidité du consentement individuel pour éviter les pratiques contre-productives.

**Consulter** le DPO ou un conseil juridique avant tout déploiement pour valider la base légale retenue.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. L.261-1 du Code du travail</b>	Traitement de données pour surveillance des salariés (loi du 1er août 2018)
<b>Art. L.414-9 du Code du travail</b>	Co-décision de la délégation du personnel pour les installations de contrôle
<b>Loi modifiée du 1er août 2018</b>	Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
<b>Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)</b>	Articles 6 (licéité), 7 (consentement), 35 (AIPD)
<b>Lignes directrices EDPB 05/2020</b>	Conditions du consentement et invalidité dans la relation de travail
<b>Lignes directrices CNPD</b>	Position sur le consentement des salariés en milieu professionnel

La signature d'un accord individuel ne couvre pas l'employeur : elle ne remplace ni la consultation de la délégation, ni l'AIPD, ni le test d'intérêt légitime. Un dispositif fondé uniquement sur le consentement individuel est nul, les preuves sont irrecevables et l'employeur s'expose à des sanctions administratives RGPD.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.